

Inkipio Audit

ERNST & YOUNG Audit

## **Implanet**

Assemblée générale mixte du 13 mars 2019

Onzième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une quatrième catégorie de personnes**

**Inkipio Audit**  
19, rue des Tuilliers  
69003 Lyon  
S.A.S. au capital de € 300.000

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Lyon

**ERNST & YOUNG Audit**  
Hangar 16, Entrée 1  
Quai de Bacalan  
33073 Bordeaux cedex  
S.A.S. à capital variable  
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **Implanet**

Assemblée générale mixte du 13 mars 2019  
Onzième résolution

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une quatrième catégorie de personnes**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservée à des sociétés ou fonds d'investissement, actionnaires ou non de la société, prenant à titre habituel des participations majoritaires ou minoritaires dans le capital de sociétés dont la situation nécessite un renforcement immédiat de sa trésorerie afin de financer la poursuite de ses activités.

Le montant nominal maximal total des augmentations du capital susceptibles de résulter de cette émission ne pourra être supérieur à € 1.763.328.

Le montant nominal maximal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra, selon la treizième résolution, excéder € 1.763.328 pour les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, onzième, douzième et quinzième résolutions.

Le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles de résulter de cette émission ne pourra être supérieur à € 6.000.000.

Le montant nominal maximal total des titres de créance ne pourra, selon la treizième résolution, excéder € 20.000.000 pour les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, onzième, douzième et quinzième résolutions.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

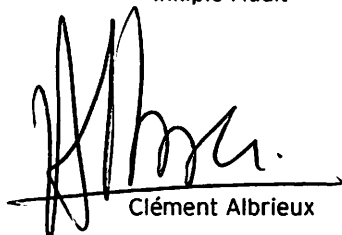
Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Lyon et Bordeaux, le 26 février 2019

Les Commissaires aux Comptes

Inkipio Audit



Clément Albrieux

ERNST & YOUNG Audit



Laurent Chapoulaud

Jean-Pierre Caton